

Bu Lahman - Sfax

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le
Profession.....
Adresse N° Rue / Avenue Code Postal.....
Commune, Délégation, Gouvernorat,
Tel..... Fax..... E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société ... *Commissariat Régional au Développement Agricole de Sfax*
Type de la société ... *Etablissement public*
Activité.....
Siège Social N° Rue/Avenue ... *Commandant Béjaoui 3000*
Commune ... *Sfax* Délégation ... *Sfax* Gouvernorat ... *Sfax*
Tel. *74.226.979* ... Fax. *74.225.399* ... E-mail ... *cdasfax@iessa.agrinet.tn*

Représentant légal :

Prénom ... *Mohamed Ridha*
Nom ... *El Haj Salem*
Date et lieu de naissance ... *12 Novembre 1955 à Kribet El Medjidi*
CIN : *04.00.664.8* délivrée à ... *Tunis* le ... *01 Juillet 2004*

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet ... *AEP Bin Lahmar*
Situation du projet ... *Imadet El Ghazba Délégation El Hencha*
Source des eaux et ses caractéristiques ... *Piquage sur le réseau SONEDÉ*
Zone à alimenter par les eaux ... *Localité Bin Lahmar*
Débit de l'eau ... *5.4* m³/heure.....
Longueur de la canalisation -Longueur globale ... *10.231* mètre linéaire
-Longueur de la canalisation souterraine ... *10.231* m
Longueur de la canalisation apparente ... *0* m

Diamètre de la canalisation ... P.Ehd 160, P.Ehd 110 et P.Ehd 90
Typologie de la canalisation... Ramifié
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage... Néant
Nombre des stations de pompage... Néant
Durée des travaux... 177 jours
Date de démarrage des travaux : 07 Mai 2010

Je soussigné Mohamed Riad El Haj Salemsignataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à ... S.F. le ... Mai 2014...

Signature légalisée

Le Commissaire Régional au
Développement Agricole
de Sfax
Mohamed Riad El Haj Salem

-
- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 - (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 - (3) joindre un plan du site.

Sedi Ali Belabed - Sfax

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....
Profession.....
Adresse N°..... Rue / Avenue..... Code Postal.....
Commune,..... Délégation,..... Gouvernorat,.....
Tel..... Fax..... E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société *CRDA* *Sfax*.....
Type de la société.....
Activité.....
Siège Social N°..... Rue/Avenue.....
Commune..... Délégation *Sfax*..... Gouvernorat *Sfax*.....
Tel..... Fax..... E-mail.....

Représentant légal :

Prénom.....
Nom.....
Date et lieu de naissance.....
CIN : délivrée à le.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet..... *Sidi Ali Bel Abed*.....
Situation du projet..... *Bri Ali B. Khelifa*.....
Source des eaux et ses caractéristiques..... *forage 51/5-948/l*.....
Zone à alimenter par les eaux..... *Sidi Ali B. Abed Ltaifa 2*.....
Débit de l'eau..... *18* m3/heure.....
Longueur de la canalisation -Longueur globale..... *3850ml*
-Longueur de la canalisation souterraine..... *3850ml*
Longueur de la canalisation apparente.....

Diamètre de la canalisation DN 80 - DN 160
Typologie de la canalisation PEHD - PE100
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage 1 x 100 m³
Nombre des stations de pompage 1
Durée des travaux 300 j
Date de démarrage des travaux 20/8/2011

Je soussigné signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le

Signature légalisée

Le Commissaire Régional au Développement Agricole de Sfax
Mohamed Ridha ELHAJ SALEM

(1) joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur placé à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives

Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique(1) :

Prénom : Mohamed

Nom : Mhamdi

Date et lieu de naissance :

CIN :.....Délivrée à le

Profession : Directeur Général

Adresse N° Rue/Avenue : Habib Bourguiba **Code Postal :** 9100

Commune : **Délégation :** **Gouvernorat :** Sidi Bouzid

Tel: 76632854 Fax: 76633148 E-mail : crda.sidibouzid @ Agrinet.tn

Personne Morale (2) :

Nom de la société : CRDA Sidi Bouzid

Type de la société :

Activité : Développement Agricole

Siège Sociale N° : Rue/Avenue : Habib Bourguiba

Commune : **Délégation :** **Gouvernorat :** Sidi Bouzid

Tel: 7606328540 Fax: 76633148 E-mail: crda.sidibouzid @ Agrinet.tn

Représentant légal:

Prénom : Mohamed

Nom : Mhamdi

Date et lieu de naissance :

CIN :.....Délivrée à le

Identification et spécifications du projet (3)

Nom du projet : Damdoun

Situation du projet : Sidi Ali Ben Aoun

Source des eaux et ses caractéristiques : extension sur réseau Aouled Naji 1.6 g/l

Zone à alimenter par les eaux : Damdoun

Débit de l'eau : - m³/h

Longueur de la canalisation :

- **Longueur globale :** 24400 ml
- **Longueur de la canalisation souterraine :** 24400 ml
- **Longueur de la canalisation apparente :** 0

Diamètre de la canalisation : 200/160/110/90/75

Typologie de la canalisation : PEHD

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 01 réservoir de capacité 30m³

Nombre des stations de pompages : 01 bêche de reprise de capacité 20m³

Durée des travaux : 300 jours

Date de démarrage des travaux : 12/02/2010

Je soussigné le Commissaire régional de développement Agricole signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à Sidi Bouzid le, 29 AOÛT 2014



Commissaire Régional
au Développement Agricole
de Sidi Bouzid

HAMDI Mohamed

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur placé à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives

Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique(1) :

Prénom : Mohamed

Nom : Mhamdi

Date et lieu de naissance :

CIN :.....Délivrée à le

Profession : Directeur Général

Adresse N° Rue/Avenue : Habib Bourguiba **Code Postal :** 9100

Commune : **Délégation :** **Gouvernorat :** Sidi Bouzid

Tel: 76632854 Fax: 76633148 E-mail : crda.sidibouzid @ Agrinet.tn

Personne Morale (2) :

Nom de la société : CRDA Sidi Bouzid

Type de la société :

Activité : Développement Agricole

Siège Sociale N° : Rue/Avenue : Habib Bourguiba

Commune : **Délégation :** **Gouvernorat :** Sidi Bouzid

Tel: 7606328540 Fax: 76633148 E-mail: crda.sidibouzid @ Agrinet.tn

Représentant légal:

Prénom : Mohamed

Nom : Mhamdi

Date et lieu de naissance :

CIN :.....Délivrée à le

Identification et spécifications du projet (3)

Nom du projet : El Baten

Situation du projet : Sidi Ali Ben Aoun

Source des eaux et ses caractéristiques : forage Aouled Brahim 1.9 g/l

Zone à alimenter par les eaux : Damdoum

Débit de l'eau : 25.5 m³/h

Longueur de la canalisation :

- **Longueur globale :** 45500ml
- **Longueur de la canalisation souterraine :** 45500 ml
- **Longueur de la canalisation apparente :** 0

Diamètre de la canalisation : 160/110/125/160

Typologie de la canalisation : PEHD

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 02 réservoir de capacité 30m³(SE) et 50m³(SP).

Nombre des stations de pompages : 02

Durée des travaux : 300 jours

Date de démarrage des travaux : 21/03/2012

Je soussigné le Commissaire régional de développement Agricole signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à Sidi Bouzid le 29 AOUT 2014,
Commissaire Régional
Développement Agricole
de Sidi Bouzid
M. HAMDI Mohamed



El Khalij Sadi Bouyed

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur placé à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives

Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique(1) :

Prénom : Mohamed

Nom : Mhamdi

Date et lieu de naissance :

CIN :.....Délivrée à le

Profession : Directeur Général

Adresse N° Rue/Avenue : Habib Bourguiba **Code Postal :** 9100

Commune : **Délégation :** **Gouvernorat :** Sidi Bouzid

Tel: 76632854 Fax: 76633148 E-mail : crda.sidibouzig @ Agrinet.tn

Personne Morale (2) :

Nom de la société : CRDA Sidi Bouzid

Type de la société :

Activité : Développement Agricole

Siège Sociale N° : Rue/Avenue : Habib Bourguiba

Commune : **Délégation :** **Gouvernorat :** Sidi Bouzid

Tel: 7606328540 Fax: 76633148 E-mail: crda.sidibouzig @ Agrinet.tn

Représentant légal:

Prénom : Mohamed

Nom : Mhamdi

Date et lieu de naissance :

CIN :.....Délivrée à le

Identification et spécifications du projet (3)

Nom du projet : El Khalij

Situation du projet : Sidi Ali Ben Aoun

Source des eaux et ses caractéristiques : extension réseau El Wnayssia (1.6 g /l)

Zone à alimenter par les eaux : El Khalij

Débit de l'eau : - m³/h

Longueur de la canalisation :

- **Longueur globale :** 6361 ml
- **Longueur de la canalisation souterraine :** 6361 ml
- **Longueur de la canalisation apparente :** 0

Diamètre de la canalisation : 15/160/90

Typologie de la canalisation : PEHD+fonte

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 0

Nombre des stations de pompes : 01

Durée des travaux : 240 jours

Date de démarrage des travaux : 12/09/2011

Je soussigné le Commissaire régional de développement Agricole signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.



Fait à Sidi Bouzid le
Commissaire Régional
au Développement Agricole
de Sidi Bouzid

MHAMDI Mohamed

29 AOUT 2014

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur placé à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives

Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique(1) :

Prénom : Mohamed

Nom : Mhamdi

Date et lieu de naissance :

CIN :.....Délivrée à le

Profession : Directeur Général

Adresse N° Rue/Avenue : Habib Bourguiba **Code Postal :** 9100

Commune : **Délégation :** **Gouvernorat :** Sidi Bouzid

Tel: 76632854 Fax: 76633148 E-mail : crda.sidibouzid @ Agrinet.tn

Personne Morale (2) :

Nom de la société : CRDA Sidi Bouzid

Type de la société :

Activité : Développement Agricole

Siège Sociale N° : **Rue/Avenue :** Habib Bourguiba

Commune : **Délégation :** **Gouvernorat :** Sidi Bouzid

Tel: 7606328540 Fax: 76633148 E-mail: crda.sidibouzid @ Agrinet.tn

Représentant légal:

Prénom : Mohamed

Nom : Mhamdi

Date et lieu de naissance :

CIN :.....Délivrée à le

Identification et spécifications du projet (3)

Nom du projet : Hsinet-Zitouna

Situation du projet : Sidi Bouzid Est

Source des eaux et ses caractéristiques : forage El Hsinet 1.45g/l

Zone à alimenter par les eaux : Hsinet et Awafi

Débit de l'eau : 08 m³/h

Longueur de la canalisation :

- **Longueur globale :** 35200 ml
- **Longueur de la canalisation souterraine :** 35200 ml
- **Longueur de la canalisation apparente :** 0

Diamètre de la canalisation : 250/200/160/110/90

Typologie de la canalisation : PEHD

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 02 réservoirs semi enterré de capacité 150 et 50m³

Nombre des stations de pompages : 01

Durée des travaux : 360 jours

Date de démarrage des travaux : 16/05/2011

Je soussigné le Commissaire régional de développement Agricole signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à Sidi Bouzid le 29 AOUT 2014



Commissaire Régional
Développement Agricole
de Sidi Bouzid

HAMDI Mohamed

Aidha - Sedi Bouyed

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur placé à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Données relatives

Au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire

Personne physique(1) :

Prénom : Mohamed

Nom : Mhamdi

Date et lieu de naissance :

CIN :.....Délivrée à le

Profession : Directeur Général

Adresse N° Rue/Avenue : Habib Bourguiba **Code Postal :** 9100

Commune : **Délégation :** **Gouvernorat :** Sidi Bouzid

Tel: 76632854 Fax: 76633148 E-mail : crda.sidibouzid @ Agrinet.tn

Personne Morale (2) :

Nom de la société : CRDA Sidi Bouzid

Type de la société :

Activité : Développement Agricole

Siège Sociale N° : Rue/Avenue : Habib Bourguiba

Commune : **Délégation :** **Gouvernorat :** Sidi Bouzid

Tel: 7606328540 Fax: 76633148 E-mail: crda.sidibouzid @ Agrinet.tn

Représentant légal:

Prénom : Mohamed

Nom : Mhamdi

Date et lieu de naissance :

CIN :.....Délivrée à le

Identification et spécifications du projet (3)

Nom du projet : Aitha

Situation du projet : Jelma

Source des eaux et ses caractéristiques : extension sur réseau Zoghmar 0.7 g/l

Zone à alimenter par les eaux : Aitha

Débit de l'eau : - m³/h

Longueur de la canalisation :

- **Longueur globale :** 5600 ml
- **Longueur de la canalisation souterraine :** 5600ml
- **Longueur de la canalisation apparente :** 0

Diamètre de la canalisation : 110/90

Typologie de la canalisation : PEHD

Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage : 0

Nombre des stations de pompages : 0

Durée des travaux : 90 jours

Date de démarrage des travaux : 17/02/2010

Je soussigné le Commissaire régional de développement Agricole de Sidi Bouzid signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.



Fait à Sidi Bouzid le

29 AOUT 2014

Commissaire Régional
de Développement Agricole
de Sidi Bouzid

HAMDI Mohamed

Kef Ghreb - Gafsa

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
 Nom.....
 Date et lieu de naissance.....
 CIN : délivrée à le.....
 Profession.....
 Adresse N°.....Rue / Avenue.....Code Postal.....
 Commune,.....Délégation,.....Gouvernorat,.....
 Tel.....Fax.....E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société E.T. ESTIPHA ce Neb Baccar.....
 Type de la société SAE SARL.....
 Activité Travaux Publics et Peix de Conduite.....
 Siège Social N°.....Rue/Avenue Palestine.....
 Commune.....Délégation.....Gouvernorat Bidi Bougid 9100.....
 Tel 76 634 453 Fax 76 634 453 E-mail.....

Représentant légal :

Prénom Dahmed.....
 Nom Baccar.....
 Date et lieu de naissance 13/04/1957.....
 CIN : 04 268 943 délivrée à 28/04/1995 le Paris.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet SAED kef Ahala.....
 Situation du projet Cafra - Sud.....
 Source des eaux et ses caractéristiques Touge.....
 Zone à alimenter par les eaux SAED kef Ahala.....
 Débit de l'eau 20 m3/heure.....
 Longueur de la canalisation -Longueur globale 11000 ml.....
 -Longueur de la canalisation souterraine 11000 ml.....
 Longueur de la canalisation apparente 0.....

Diamètre de la canalisation DE 160 / 110 / 90
Typologie de la canalisation Dehors
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage 1 Reservoir 87E 50 m³
Nombre des stations de pompage 1 station
Durée des travaux 100 jours
Date de démarrage des travaux : 02/03/2011

Je soussigné signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à Sidi Bouzid le 18/6/2013

Signature légalisée



- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.

Haouel el Oued - Gafsa

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.



Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.



**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
 Nom.....
 Date et lieu de naissance.....
 CIN : délivrée à le.....
 Profession.....
 Adresse N°.....Rue / Avenue.....Code Postal.....
 Commune,.....Délégation,.....Gouvernorat,.....
 Tel.....Fax.....E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société ... Eut. Nouveline Noukari.....
 Type de la société..... S.A.R.L.....
 Activité..... Tr. court. Public + Pax de Carabite.....
 Siège Social N°..... 26 Rue/Avenue..... Daji Dim.....
 Commune..... Délégation..... Gouvernorat..... Cepta.....
 Tel..... 7-220-519..... Fax..... 7-220-173..... E-mail.....

Représentant légal :

Prénom..... Nouveline Noukari.....
 Nom.....
 Date et lieu de naissance..... 01-10-1966.....
 CIN : 03.152.960..... délivrée à..... Cepta..... le..... 19-04-2006.....

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet..... SAEP Houel El west.....
 Situation du projet..... Be Khir.....
 Source des eaux et ses caractéristiques..... Fouey Houel El west.....
 Zone à alimenter par les eaux..... SAEP Houel El west.....
 Débit de l'eau..... 10 l/s..... m³/heure..... 36 m³/h.....
 Longueur de la canalisation -Longueur globale..... 5900 ml.....
 -Longueur de la canalisation souterraine..... 5900 ml.....
 Longueur de la canalisation apparente..... 0.....



Diamètre de la canalisation 2E 110 / AE 90
 Typologie de la canalisation Peha
 Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage 1 R / P. Dam? En Abu
 Nombre des stations de pompage 1 Station
 Durée des travaux 180 jours
 Date de démarrage des travaux : 14/02/2011

Je soussigné signataire du présent
 cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à le

Signature légalisée

vu pour la légalisation des signatures de

 Lequel a été
 au registre LC
 Somme reçue
 N° et date de la
 CASBA LE
 Pile Président de la Délégation
 Spéciale et par Délégation
 Aljia OTHMEN

- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.

El Hoss

Gafsa

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître
de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet
d'installation des canaux de transport ou de
transfert des eaux**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 7 : Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

**Données relatives
au maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire**

Personne physique (1) :

Prénom.....
 Nom.....
 Date et lieu de naissance.....
 CIN : délivrée à le.....
 Profession.....
 Adresse N°..... Rue / Avenue..... Code Postal.....
 Commune..... Délégation..... Gouvernorat.....
 Tel..... Fax..... E-mail.....

Personne Morale (2) :

Nom de la société Ent. EBTTI.P.H.C. Ent. D. de Bazar.
 Type de la société..... S.A. P.L.
 Activité..... Travaux Publics + Pex conduites.
 Siège Social N°..... Rue/Avenue..... Palestine
 Commune..... Délégation..... Gouvernorat..... Gidi Bouzib.
 Tel. 96.634.453 Fax 96.634.452 E-mail.....

Représentant légal :

Prénom..... Dohomeb
 Nom..... Bacar
 Date et lieu de naissance..... 19/04/1953
 CIN : 04269963 délivrée à..... Tunis le..... 28/04/1995

Identification et spécificités du projet (3) :

Nom du projet..... SAEP EL Hosts.
 Situation du projet..... Seneb
 Source des eaux et ses caractéristiques..... Fou oge
 Zone à alimenter par les eaux..... le SAEP EL Hosts.
 Débit de l'eau..... 10 l/s m3/heure..... 36 m3/j
 Longueur de la canalisation -Longueur globale..... 12 200 ml
 -Longueur de la canalisation souterraine..... 1200 ml
 Longueur de la canalisation apparente..... 0

Diamètre de la canalisation DE 160 DE 110 DE 90.
Typologie de la canalisation De hub
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage 1. Réservoir S/P de 16 ^C 50 m³.
Nombre des stations de pompage 1. Station
Durée des travaux 180 j. ou.
Date de démarrage des travaux : 04/01/2011

Je soussigné signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Fait à Sidi Bouzid le 18/6/2013

Signature légalisée



- (1) joindre une photo de la carte d'identité
- (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
- (3) joindre un plan du site.